

MAITRISE UNIVERSITAIRE ES SCIENCES EN SYSTEMES D'INFORMATION

MASTER OF SCIENCE (MSC) IN INFORMATION SYSTEMS

REGLEMENT D'ETUDES

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier : Objet

¹ L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information / Master of Science (MSc) in Information Systems, nommée ci-après "MScIS".

Article 1 bis : Objectifs de formation

Le MScIS prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion des technologies de l'information et de la transformation numérique de la société. Il prépare également à la recherche en systèmes d'information. A la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- comprendre la recherche et le développement contemporain du domaine des systèmes d'information,
- acquérir des connaissances nouvelles sur les aspects théoriques, conceptuels et méthodologiques des systèmes d'information de gestion,
- maîtriser l'intégration des fondamentaux des systèmes d'information avec ceux des sciences de gestion,
- appliquer des connaissances et des capacités de résolution de problèmes à des environnements réels basés sur l'analyse et la discussion d'études de cas,
- concevoir des solutions IT en partant d'analyses des besoins dans des environnements réels,
- analyser les enjeux majeurs rencontrés par des responsables IT à la lumière de l'expérience pratique et de la littérature de recherche,
- comprendre les liens entre perspective stratégique et opérationnelle dans la capacité de résolution de problèmes,
- développer une aptitude à la décision consciente des problèmes éthiques dans les entreprises et la société,
- comprendre les limites et inconvénients de différentes théories, méthodologies et outils du domaine des systèmes d'information,
- communiquer oralement à un niveau de qualité professionnel,
- utiliser des compétences d'écriture nécessaires à des documents techniques pointus,
- diriger et participer à des équipes de travail,
- gérer des projets, respecter des délais et les objectifs des tâches assignées,
- acquérir des nouvelles compétences pour la conduite de leur carrière professionnelle.

Art. 2 : Gestion et organisation

¹ Le cursus est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs, comprenant le Directeur du MScIS, qui le préside, et deux enseignants du cursus.

² Le comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScIS et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction ;
- organiser la gestion administrative du MScIS et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School de la Faculté des HEC;
- préavis, à l'intention du doyen de la Faculté des HEC, l'admission des candidats, les équivalences et la validité des programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage des étudiants ;
- approuver les sujets de mémoire et de mémoire de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScIS.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹ Peuvent être admis au MScIS les titulaires

- a) d'un baccalauréat universitaire d'une haute école universitaire suisse, rattaché aux branches d'études (swissuniversities) suivantes :
 - informatique de gestion ;
 - économie politique, gestion d'entreprise ou finance pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans le domaine de l'informatique;
 - informatique ou systèmes de communication pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- b) ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches mentionnées à l'alinéa 1, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable ou intégrée (art. 4).

³ Les personnes titulaires d'un baccalauréat délivré par une haute école spécialisée suisse (bachelor HES) dans le domaine de l'informatique, du logiciel, de l'économie d'entreprise ou de la gestion, sont admises sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable (art. 4), selon les bases théoriques manquantes au sens de l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

⁵ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

Article 4 : Programme de mise à niveau préalable ou intégrée

¹ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau préalable ou intégrée (art. 3), le doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

² Un programme de mise à niveau préalable au MScIS est constitué de 31 à 60 crédits ECTS au maximum. Tous les crédits prévus par le programme communiqué à l'étudiant doivent avoir été obtenus avant d'avoir accès au premier semestre d'études du MScIS.

³ Un programme de mise à niveau intégrée au MScIS est constitué de 30 crédits ECTS au maximum. En cas d'échec définitif à la mise à niveau intégrée l'étudiant est en échec définitif au MScIS.

⁴ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués, en

règle générale, d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

Article 5 : Equivalences

¹ Un étudiant admis au MScIS ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MScIS, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScIS

³ Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention d'une maîtrise universitaire, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MScIS. Les crédits liés au travail de mémoire ne peuvent pas faire l'objet d'une équivalence.

CHAPITRE 3

Cursus

Article 6 : Durée des études et crédits ECTS

¹ Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

² Pour l'obtention du MScIS, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée normale des études est de 3 semestres, la durée maximale est de 5 semestres, sous réserve de l'article 4 lettre et du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréats universitaires) et de Masters (Maîtrise universitaire) (ci-après RGE). Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

³ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, la durée maximale est de 8 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁴ La durée maximale des études est, en principe, réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle n'inclut pas la durée du programme de mise à niveau préalable défini à l'article 3 alinéas 2 et 3.

Article 7 : Organisation des études

¹ Le MScIS totalise 90 crédits ECTS, répartis en trois modules :

- Module *Socle*: enseignements fondamentaux en systèmes d'information (24 ECTS),
- Module *Options*: enseignements en management et technologie des systèmes d'information (36 ECTS),
- Module *Portfolio*: portefeuille personnel incluant notamment un mémoire de Master (30 ECTS).

Les éventuels crédits supplémentaires acquis sont mentionnés sur le supplément au diplôme, mais ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScIS

² Le module *Socle* est constitué d'enseignements obligatoires. Le module *Options* est constitué d'une offre d'enseignements à choix. Le module *Portfolio* comporte le mémoire de Master ainsi que différentes activités pédagogiques et séminaires offerts dans le plan d'études.

³ Pour réussir le MScIS, l'étudiant doit remplir les conditions de réussite détaillées à l'article 11.

⁴ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.) et selon quel mode ils sont évalués (examen, contrôle continu, etc.).

⁵ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement figure dans le plan d'études. Le mémoire de Master correspond à 25 ECTS du portefeuille personnel.

CHAPITRE 4

Evaluation des connaissances

Article 8 : Généralités

¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

² Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Un 0 est réservé pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude.

⁴ Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin du semestre d'automne (session d'hiver) et à la fin du semestre de printemps (session d'été).

⁵ L'étudiant doit s'inscrire à la session d'examens qui suit directement le semestre pendant lequel l'enseignement a été dispensé.

⁶ Les examens portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre écoulé.

⁷ Toutes les évaluations isolées échouées donnent droit à une seconde tentative qui a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

⁸ Une session de rattrapage (session d'automne) est organisée pour la seconde tentative. Les modalités de la seconde tentative de chaque évaluation sont publiées avant le début de l'enseignement dans le syllabus.

⁹ Une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.

¹⁰ Une activité pédagogique ou un séminaire (*Module Portfolio*) est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une appréciation « réussi ». Dans ce cas, le nombre de crédits ECTS correspondant est acquis.

¹¹ Les décisions relatives à la réussite ou à l'échec de chaque évaluation sont communiquées aux étudiants selon les procédures en vigueur dans la faculté.

Article 9: Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹ Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, publiés par voie d'affiches et conformément au Règlement général des études (art. 16 ss.). Les conditions de retrait d'une inscription à un examen sont également fixées par les mêmes règlements.

² L'étudiant qui ne s'inscrit pas à une évaluation obligatoire (enseignement du *Socle*), obtient un 0 (zéro) à moins qu'il ne justifie son défaut dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure auprès du doyen de la faculté. Seuls des justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être joint.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient un 0 (zéro) à moins qu'il ne justifie son défaut dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure auprès du doyen de la faculté. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être remis.

Article 10 : Fraudes et Plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.

² Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du cursus.

³ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 11 : Conditions de réussite

¹ L'évaluation est réussie si la note obtenue est au moins 4 ou en cas d'appréciation « réussi ». Les crédits ECTS liés à cette évaluation et prévus au plan d'études sont alors attribués.

² Toutes les évaluations isolées échouées donnent droit à une seconde tentative.

³ En cas de double échec à une évaluation du module *Options*, l'étudiant peut choisir un autre enseignement du module, sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 6.

⁴ La Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information/Master of Science (MSc) in Information Systems est décernée à l'étudiant qui réussit les 3 modules et satisfait les conditions suivantes:

- le module *Socle* est réussi si l'étudiant obtient une note de 4 au moins à chaque évaluation et acquiert les 24 crédits ECTS prévus au plan d'études;
- le module *Options* est réussi si l'étudiant obtient une note de 4 au moins à chaque évaluation et acquiert les 36 crédits ECTS prévus au plan d'études;
- le module *Portfolio* est réussi si l'étudiant obtient cumulativement :
 - o une note de 4 au moins à la défense orale du mémoire
 - o une appréciation « réussi » à chaque activité pédagogique et séminaire,il acquiert les 30 crédits ECTS prévus au plan d'études, incluant le mémoire de Master, selon l'article 13;

Article 12 : Projet de semestre

¹ Dans le cadre du module *Options*, un étudiant peut effectuer un projet de semestre sous la direction d'un professeur du cursus aux conditions suivantes :

- le professeur a donné son accord pour encadrer et déterminer le sujet du projet de semestre
- l'étudiant a réussi l'évaluation et acquis les crédits de l'enseignement donné par ce professeur dans le cursus au moment de commencer son projet de semestre (pré-requis).

² L'évaluation du projet de semestre est identique à celle des autres évaluations du module *Options* : le projet de semestre est considéré comme réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et les 6 crédits ECTS sont acquis.

³ Le module *Options* peut comporter au maximum un projet de semestre.

Article 13 : Module Portfolio et mémoire de Master

¹ Le module *Portfolio* comporte 30 crédits ECTS. Le module comprend un mémoire portant sur un sujet préalablement approuvé par le comité de Master, rédigé dans le cadre d'un stage en entreprise de minimum 12 semaines ou sur un sujet académique. Dans les deux cas, le mémoire est réalisé sous la direction d'un enseignant du MScIS, détenteur d'un doctorat. Il fait l'objet d'une défense orale.

² Le module *Portfolio* comprend également une liste d'activités pédagogiques évaluées et proposées dans le plan d'études.

³ La défense du mémoire a lieu devant un jury composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant du cursus ou d'un professeur de la faculté, avant la fin de la session d'examen qui suit immédiatement le dépôt du mémoire. L'encadrant du stage fait, en principe, partie du jury.

⁴ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les crédits des modules *Socle*, et *Options*, et en tenant compte des éventuelles équivalences (art. 5), sont autorisés à défendre oralement leur mémoire de Master.

⁵ Le mémoire de Master peut se faire dans le cadre d'un stage en entreprise ou dans le cadre d'un séjour de mobilité dans une autre université suisse ou étrangère. Dans tous les cas, ce sont les dispositions du présent règlement qui s'appliquent et c'est un enseignant du MScIS qui dirige le mémoire. Le sujet du mémoire de stage doit avoir été approuvé par le comité de Master.

⁶ Si le mémoire se fait dans le cadre d'un stage, l'étudiant doit en faire la demande auprès du comité du Master au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage.

⁷ Afin de documenter précisément les conditions de réalisation d'un stage, celui-ci fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: enseignant responsable, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

⁸ Le mémoire de Master et la défense sont évalués conjointement. Le mémoire est réussi si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 4. La réussite donne droit à 25 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde tentative qui aura lieu avant la fin de la prochaine session d'examen. Une version révisée du mémoire peut être demandée par le directeur, à remettre avant la deuxième défense orale, dans un délai fixé par le directeur de mémoire. Dans tous les cas de figure, les crédits ECTS du module *Portfolio* doivent être obtenus au plus tard à la fin de la session d'examens qui suit le cinquième semestre d'études pour les études à temps plein (sous réserve des dispositions de l'art. 6, al. 2), respectivement à la fin de la session d'examens qui suit le huitième semestre d'études pour les études à temps partiel (sous réserve des dispositions de l'art. 6, al. 3).

Article 14 : Mobilité

¹ L'étudiant peut acquérir jusqu'à 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité, après la réussite du premier semestre et avec l'accord écrit préalable du Comité du Master; demeure réservé l'article 5, alinéas 2 et 3.

² En cas de réussite du programme de mobilité, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 15 : Délivrance du grade et du supplément au diplôme

¹ La Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information/Master of Science (MSc) in Information Systems est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études dans le respect de la durée maximale des études.

² Le Doyen de la Faculté sollicite l'émission du grade et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³ Le grade est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

Article 16 : Echec définitif

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus du MScIS l'étudiant qui :

- commet une fraude, une tentative de fraude, ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire (art.10);
- a échoué à la seconde tentative d'un enseignement du module *Socle* (enseignements obligatoires);
- n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d'études dans le délai maximum prévu par le présent règlement (art. 6, al. 2 à 4) et sous réserve d'une prolongation accordée par le Doyen conformément à l'art. 4 lettre e du RGE.

² La décision d'échec définitif est prise par le doyen de la faculté.

³ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScIS est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté sous réserve des dispositions relatives aux Masters interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 RLUL.

Article 17 : Recours

Toute décision notifiée à un étudiant du MScIS prise en application du présent règlement indique clairement les délais et les voies de recours ou d'opposition prévues dans le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 18 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 21 Septembre 2021. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

² Il abroge et remplace le règlement d'études du MScIS du 17 septembre 2019 sous réserve des mesures transitoires des al. 4 et 5 du présent article.

³ Les étudiants ayant commencé leur cursus de MScIS au plus tard à la rentrée académique du 18 septembre 2018, restent soumis au règlement du 1er septembre 2012, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir la Maîtrise universitaire.

⁴ L'art. 10 s'applique à tous les étudiants du MScIS dès le 21 septembre 2021.

⁵ L'art. 11 al. 2 s'applique à tous les étudiants du MScIS dès le 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
dans sa séance du 22 avril 2021

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne dans sa séance du 14 septembre
2021

La Doyenne : Marianne Schmid Mast

Le Recteur : Frédéric Herman